



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

DECISION N° 007-2025/ARCOP/CRD DU 06 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 001/MCAACL/SG/DCP/2024 DU 04 OCTOBRE 2024 DU
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE LA CONSOMMATION
LOCALE RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL ET OUTILLAGE
TECHNIQUE DE LABORATOIRE DE CHIMIE A LA DIRECTION DU
CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 078/STEA/DG/SJ/2025 datée du 29 janvier 2025, introduite par la Société Trans Euro Afrika (STEA) Sarl et enregistrée le 31 janvier 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0198 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

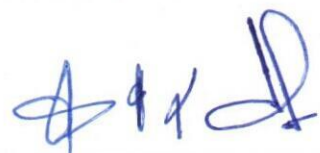
Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 31 janvier 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0198, la société STEA Sarl, ayant son siège social à Lomé, Tél. : 00228 22 26 45 37/ 22 26 64 81/79 80 05 05, e-mail : contact@stea-afrika.com, représentée par Madame NEGLOKPE Adjoko Clarisse, Directrice commerciale, dûment habilitée en vertu d'une procuration datée du 24 janvier 2025, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/MCACL/SG/DCP/2024 du 04 octobre 2024 du ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale relatif à l'acquisition du matériel et outillage technique de laboratoire de chimie à la direction de conditionnement des produits.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à



compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 029/2025/MCACL/PRMP/CGMaP datée du 21 janvier 2025 et notifiée le 22 janvier 2025, la Personne responsable des marchés publics du ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale a informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 052/STEA/DG/2025 datée du 22 janvier 2025 et réceptionnée le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 042/2025/MCACL/PRMP/CGMaP datée du 29 janvier 2025 et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre datée du 29 janvier 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure en cause ;

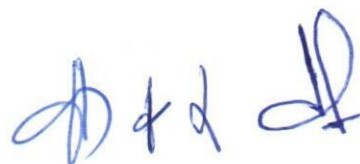
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 38 précité, pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 30 janvier 2025 à 00 heure pour expirer le 03 février 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl, daté du 29 janvier, est enregistré le 31 janvier 2025 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 001/MCACL/SG/DCP/2024 du 04 octobre 2024 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande (ARCOP) est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA